Ce fichier a été téléchargé le samedi 30 août 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 30 août 2025.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre II — De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament

Extrait

Article 910

Version du 3 mai 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissemens d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté du Gouvernement.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : ***Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.***

Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissemens d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret de l'Empereur. ~~arrêté du Gouvernement.~~

Version du 30 août 1816

Texte source : ***Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.***

Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissemens d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale. ~~un décret de l'Empereur.~~